

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M<sup>me</sup> V<sup>o</sup> CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (4<sup>e</sup> chamb.)  
(Présidence de M. Mathias, juge.)

Audience du 6 août 1831.

LE SIEUR PONCET CONTRE LA COMPAGNIE DES NOTAIRES DE PARIS.

*La femme séparée de corps et de biens, et donatrice contractuelle de son époux, qui, dans l'acte constitutif d'une rente viagère, a dissimulé sa qualité en prenant celle de veuve, a-t-elle pu légalement, et sans fraude, aliéner un capital mobilier, à la charge de cette prestation viagère, sans avoir obtenu l'autorisation de son mari ou celle de la justice? (Rés. aff.) (1).*

M<sup>e</sup> Menestrier, avocat du demandeur, expose ainsi les faits de la cause :

« En 1817, M. Poncet, âgé de vingt-deux ans, membre de la Légion-d'Honneur et lieutenant de première classe, épouse la dame Angot, veuve du sieur de la Boissière, et presque sexagénaire. Le contrat qui fixe les conditions du mariage explique assez les causes de cette union, qui, pour un public toujours malin, parut plus que bizarre. M. Poncet avait 3,000 francs de rente et de l'avenir; de son côté, la dame Angot, née en 1759, avait 16,000 livres de rente. EN fallait-il davantage pour assurer sa conquête? Quoique les époux se soumissent au régime de la communauté, il fut stipulé que la femme aurait la jouissance exclusive de deux rentes, s'élevant ensemble à 1800 francs, et qu'elle aurait seule le droit de toucher sur ses simples quittances les arrérages des autres rentes qui composaient son apport dotal. « Mais, est-il dit au contrat, pour l'estime que se portent les futurs, il est fait donation mutuelle au profit du survivant, de tous les meubles et immeubles appartenant au prémourant, pour en jouir en pleine propriété. »

« La discorde ne tarda point à troubler cet hymen malencontreux. Un an s'était à peine écoulé depuis sa célébration, que la dame Poncet fit prononcer sa séparation de corps pour sévices et injures graves. Cette dame se crut alors affranchie des obligations que lui imposait sa condition d'épouse, et se bornant à une pension de 1500 francs qu'elle fit à son mari au moyen d'une délégation sur une rente viagère de 4500 francs à elle due par M. Colin, avocat, elle ne songea plus qu'à annuler la donation contractuelle faite au profit de son époux. Elle plaça, dans l'espace de neuf années, 118,000 francs à fonds perdus, et le 8 novembre 1825, elle prêta 10,000 francs à rente viagère à la chambre des notaires de Paris, en dissimulant sa qualité de femme séparée de corps et de biens, et en se disant veuve. Cet acte a été passé devant M<sup>e</sup> Petit, son notaire habituel. Après le décès de sa femme, le sieur Poncet en a demandé la nullité. »

M<sup>e</sup> Menestrier attaque d'abord l'acte comme vicié de dol et de fraude, et comme n'ayant été fait par la dame Poncet en haine de son mari, pour le priver des droits résultant pour lui de son contrat de mariage; il soutient que le notaire Petit, qui connaissait la qualité de la dame Poncet, doit encourir des dommages-intérêts pour avoir laissé ignorer cette qualité à la chambre des notaires. L'avocat examine ensuite si l'acte du 8 novembre n'exécède pas les bornes de la capacité administrative de la dame Poncet; et s'appuyant sur la jurisprudence, il dit que la femme séparée de biens n'a pas le droit de disposer sans autorisation de ses revenus capitalisés.

M<sup>e</sup> Parquin a répondu en ces termes :

« Il faut rendre à la cause la simplicité de son caractère et des éléments qui la constituent. Et d'abord, rappelons sommairement les faits. M<sup>me</sup> veuve Laboissière avait 13,900 fr. de rentes; sa fortune était toute viagère, sauf une rente de 240 fr. en perpétuel. En demandant la main de la veuve, ce n'était point l'affection ou l'amour qui entraînait le sieur Poncet, véritable chevalier d'industrie; il n'avait d'amour que pour sa cassette; il jouait la comédie. Dans ses transports hypocrites, il protestait de sa haine contre les jeunes femmes, et déclarait que depuis long-temps il avait rêvé la conquête de M<sup>me</sup> Angot, veuve Laboissière. Enfin, le mariage eut lieu. Le jour de la célébration, le sieur Poncet brise le secrétaire

pour y prendre l'argent; le jour de la bénédiction nuptiale, à l'issue de la messe, il fait sommer sa femme, par le ministère d'un huissier, d'avoir à se trouver chez un notaire pour y faire rédiger un certificat de vie, à l'effet de toucher les arrérages échus des rentes viagères. A la séparation de biens qui fut prononcée vingt-sept jours après le mariage, succéda la séparation de corps, pour prévenir le retour des voies de fait et des sévices odieux, auxquels le sieur Poncet se livrait sans cesse contre sa malheureuse épouse. Elle avait conçu une telle aversion pour l'être avec lequel elle avait si imprudemment contracté mariage, qu'elle ne voulut plus porter son nom. Voilà pour la partie morale de la cause. Le sieur Poncet avait fait de son mariage une affaire d'argent, une opération financière. Il devait bien savoir que toute la fortune de sa femme ne consistant qu'en rentes viagères, la donation contractuelle serait sans résultat à son décès. Dès qu'elle fut séparée, rien ne l'empêchait de faire des économies et de les placer en viager pour augmenter ses revenus. C'est ainsi qu'avec les deniers du rachat de la rente viagère de 800 fr. que lui devait M. le duc de Lévis, elle fit, sur la compagnie des notaires de Paris, le placement du 8 novembre 1825.

« Le sieur Poncet crie au dol, à la fraude; il devrait administrer des preuves. Si la dame Poncet a pris dans l'acte la qualité de veuve et non de femme séparée, cette énonciation ne trouble point l'économie de l'acte; elle est en dehors de la cause. Il faut aller au fond des choses; on n'a pas pu se méprendre sur l'individualité de la dame Poncet. Qu'un mineur trompe son créancier sur sa véritable qualité, il y a dol, il peut y avoir préjudice; l'acte sera nul, il n'a pas pu se créer une capacité qu'il n'avait pas. Il n'en est pas de même de la femme séparée qui n'a pas pu, en prenant la qualité de veuve, s'attribuer une capacité autre que celle qui lui était conférée par la loi. Dans l'espèce, le placement d'un capital mobilier est un acte d'administration. Que le placement soit ou non en viager, les art. 1449 et 1536 du Code mettent cet acte dans les attributions de la femme séparée; elle ne peut s'obliger, mais elle peut aliéner son mobilier.

« Tous les arrêts que l'on a cités ne se réfèrent qu'à des actes obligatoires souscrits par des femmes séparées, et non à des aliénations mobilières. L'arrêt de la Cour de cassation du 31 janvier, que l'on invoque, n'a prononcé la nullité de la cession que la dame Charve avait faite de ses revenus, que parce que cette cession était faite pour assurer le remboursement de l'obligation qu'elle avait contractée, et pour garantie de cette obligation. Enfin, la dame Poncet n'a placé en viager que des revenus capitalisés. L'action de son mari est donc non recevable et mal fondée. »

M<sup>e</sup> Decagny, pour M<sup>e</sup> Petit, notaire, s'en réfère aux moyens plaidés par M<sup>e</sup> Parquin. Il pose ce dilemme : Ou l'acte de constitution de rente est valable, ou il est nul. S'il est valable, le notaire est hors de cause; si l'acte est nul, il en doit encore être ainsi, parce que ce ne serait point par son fait que la nullité en serait prononcée, mais parce que l'acte excéderait les bornes de la capacité de la femme séparée. La loi de ventôse an XI et les règles du droit et de l'équité l'affranchissent de tout reproche.

Après les répliques, le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Barrot, substitut, prononce son jugement en ces termes :

Attendu que la femme séparée de biens peut, sans autorisation de son mari, faire tous actes d'administration;

Que la dame Poncet, femme séparée, n'ayant pas d'enfants, n'a fait que des actes d'administration en plaçant des capitaux en rentes viagères;

En ce qui touche la qualité de veuve Laboissière, donnée par le notaire Petit à la dame Poncet dans l'acte du 8 novembre 1825, que cette qualification ne change en rien la capacité résultant pour elle de la disposition de la loi;

Le Tribunal déclare Poncet non recevable dans sa demande envers toutes les parties, et le condamne en tous les dépens.

## TRIBUNAL DE MORTAGNE. (Orne.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. LE SEIGNEURIAL, juge-d'instruction. — Audience du 8 octobre 1831.

Serment des employés des postes — Jugement en opposition avec l'arrêt de la Cour de cassation.

Le sieur Rogeard, directeur de la poste aux lettres à Mortagne, le 17 septembre 1830, prêt devant le Tribunal de cette ville, le serment prescrit par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 31 août précédent; la dernière partie de cet

article dispose, qu'il ne pourra être exigé des fonctionnaires publics aucun autre serment, si ce n'est en vertu d'une loi.

L'administration des postes n'a point trouvé suffisant le serment prêté par le sieur Rogeard, et a exigé que cet employé prêtât en outre le serment prescrit par l'art. 2 de la loi du 29 août 1790, qui consiste à observer fidèlement la foi due au secret des lettres, et à dénoncer aux Tribunaux les contraventions qui pourraient avoir lieu, et qui parviendraient à leur connaissance. Le Tribunal de Mortagne, par décision du 17 mars 1831, a refusé d'admettre le sieur Rogeard à la prestation de ce serment supplétif, attendu qu'il n'existait pour tous les fonctionnaires publics qu'une seule formule de serment, celle établie par la loi du 31 août 1830; que d'ailleurs le serment de fidélité au Roi des Français, et d'obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume, comprenait, de la part de l'employé des postes, la promesse de garder la foi due au secret des lettres, conformément aux lois sur les postes.

M. le procureur-général près la Cour de cassation, d'après les ordres du ministre de la justice, s'est pourvu contre cette décision, qui a été annulée dans l'intérêt de la loi, par arrêt de la Cour de cassation du 23 août 1831. (Voir la Gazette des Tribunaux du 24 août 1831.)

En vertu de cet arrêt, et d'après les ordres de son administration, le sieur Rogeard s'est présenté de nouveau à l'audience de ce Tribunal. M. Loisel, procureur du Roi, a déposé l'arrêt de la Cour, et requis que le directeur de la poste fut admis au serment prescrit par la loi de 1790; mais le Tribunal n'a pas cru devoir déférer à cette réquisition. Voici les termes de son jugement :

Considérant que le Tribunal a épuisé sa juridiction, en portant la décision du 17 mars dernier;

Que, quelle que soit la dénomination que l'on attribue à cette décision, il est constant que le Tribunal a jugé que, d'après la loi du 31 août 1830, il ne pouvait être prêté d'autre serment que celui qu'elle détermine;

Que si l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII donne au gouvernement le droit de dénoncer à la Cour de cassation les actes par lesquels les juges ont excédé leurs pouvoirs, et à la section des requêtes celui de les annuler, s'il y a lieu, il ne s'en suit pas que le même Tribunal puisse être ressaisi de la même question;

Que cet article s'y oppose formellement, puisque l'annulation est prononcée, sans préjudice du droit des parties intéressées, et qu'ainsi le jugement continue de subsister à leur égard;

Considérant enfin qu'il répugne à l'ensemble de la législation sur la matière, et notamment à l'art. 87 de la loi du 27 ventôse, que le Tribunal dont la décision est cassée et annulée soit de nouveau constitué juge de la même question; que, d'une part, la liberté de son opinion et l'expression de sa conscience seraient gênées par l'autorité de la Cour suprême; que, d'une autre part, on violerait ainsi le principe, qu'au cas de dissidence entre les Tribunaux et la Cour de cassation, c'est au pouvoir législatif qu'il appartient d'interpréter la loi;

Par ces motifs, en donnant acte au procureur du Roi de ses réquisitions, le Tribunal se déclare incompétent pour recevoir du sieur Rogeard le serment dont il s'agit.

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. François Ferron.)

Audience du 11 octobre.

En matière commerciale, lorsqu'il y a dénégation d'écriture, les juges consulaires peuvent-ils néanmoins ordonner la comparution des parties en personne, et, si l'auteur de la dénégation ne se présente pas, le condamner au paiement de la somme réclamée? (Rés. aff.)

M. Thourel, avocat, avait accepté deux lettres de change, l'une de 400 fr. et l'autre de 500, qu'il ne paya pas à l'échéance. Il y eut protêt conformément à la loi, et plus tard deux jugemens par défaut prononcèrent la contrainte par corps contre le débiteur récalcitrant. M. Thourel forma opposition en temps utile, et, en donnant ses pouvoirs à M<sup>e</sup> Guibert-Laperrière, agréé, il le chargea expressément de dénier les écritures et signatures qui lui étaient attribuées. Toutefois, le Tribunal ordonna la comparution des parties en personne. C'était aujourd'hui que l'opposant devait se présenter à la barre consulaire; mais il n'a pas paru dans l'auditoire.

M<sup>e</sup> Guibert-Laperrière, s'appuyant sur l'art. 427 du Code de procédure, a soutenu que, vu la dénégation d'écritures et de signatures, il y avait nécessité de surseoir au jugement du fond jusqu'à ce qu'il eût été statué par l'autorité compétente sur la sincérité de la traite.

M<sup>e</sup> Gibert, agréé de M. Boullanger, l'un des demandeurs, a prétendu que la dénégation était faite dans l'u-

(1) Il existe sur cette question un grand nombre d'arrêts; nous citerons les suivans : 2 mai 1810, Cour de Paris; 16 mars 1813, Cour de cassation; 29 décembre 1817, idem; 31 janvier 1817, Cour de Besançon; 18 mai 1819, Cour de cassation; 7 août 1820, Cour de Paris; 4 juillet 1823, Cour de Nîmes; 1<sup>er</sup> juin 1824, Cour de Paris; 18 mars et 5 mai 1829, Cour de cassation. (Voir la Gazette des Tribunaux des 31 janvier 1827, 19 mars et 6 mai 1829.)

... nique but de gagner du temps; qu'on ne devait donc y avoir aucun égard; que, dans tous les cas, le jugement qui avait ordonné la comparution personnelle, subsistait dans toute sa force, et devait recevoir son exécution.

M<sup>r</sup> Vatel, pour le porteur de la traite de 500 francs, a fait observer que, nonobstant la dénégation d'écritures, le Tribunal pouvait employer tous les moyens qui lui paraissent propres à parvenir à la découverte de la vérité; qu'en effet, l'art. 428 du Code, qu'on avait déjà invoqué dans la cause précédente, disposait formellement que le Tribunal de commerce pouvait, dans tous les cas, ordonner que les parties seraient entendues en personne à l'audience ou dans la chambre, ou même commettre un juge pour les entendre; que les mots dans tous les cas comprenaient le cas de dénégation ou d'inscription de faux, comme toute autre difficulté; qu'il n'existait donc aucune raison pour que M. Thourel ne fût pas entendu contradictoirement avec ses adversaires, et que son refus de comparaître et de s'expliquer devait être interprété contre lui, et considéré comme une impuissance de soutenir l'opposition.

Le Tribunal, Attendu que par un précédent jugement, il avait été ordonné que le sieur Thourel comparaitrait en personne pour donner des explications sur la dénégation d'écritures faite en son nom;

Attendu que le sieur Thourel ne se présente pas, quoique dûment interpellé, ce qui doit faire supposer qu'il ne pourrait dénier sa signature en face de la justice;

Par ces motifs, sans avoir égard aux exceptions dudit sieur Thourel, le déboute de son opposition et le condamne aux dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BESANÇON.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BRETILLOT ÈRE. — Audience du 1<sup>er</sup> octobre.

UN ACTEUR REFUSANT PAR MODESTIE DE JOUER LE RÔLE DE NAPOLÉON.

Un acteur de province, engagé pour l'opéra, mais qui s'est obligé de jouer en outre dans les drames, mélodrames, vaudevilles et comédies, peut-il refuser un rôle qui lui est donné par le directeur dans une pièce qui ne tient pas à son emploi ordinaire, sous prétexte qu'il ne doit jouer que des rôles qui rentrent dans le genre dont il est en possession?

A chaque instant, lorsqu'il s'agit de monter une pièce nouvelle, il s'élève dans les coulisses des discussions sur la distribution des rôles; les acteurs se disputent le personnage qui peut les mettre en crédit auprès du public, ou se rejettent mutuellement celui qui peut leur attirer sa disgrâce; le directeur, de son côté, qui ne tient point compte de l'amour-propre des acteurs, cherche à monter la pièce que l'on doit jouer de manière à satisfaire toutes les exigences du parterre et des loges, et surtout à se faire une bonne recette. Il s'agit donc de savoir à qui appartient en ce cas le droit de distribuer les emplois. La troupe se constituera-t-elle en république, et sera-t-elle souveraine dans sa propre cause? ou bien le directeur s'érigera-t-il en monarque absolu à la volonté duquel chaque acteur devra se soumettre?

On se rappelle qu'il y a deux années Philippe refusa de prendre le rôle de Frein dans Jonas, en disant qu'il était indigne de son talent, et qu'il y aurait du ridicule à vouloir, lui Philippe, le faire entrer avec son énorme corpulence dans le corps de la aleine; cependant le Tribunal lui ordonna, sous peine de payer 30,000 fr. au directeur, de se faire avaler par le monstrueux animal; et ce jugement fut confirmé par arrêt. Aujourd'hui M. Carré, engagé pour jouer les rôles de Martin et les premiers comiques des drames et vaudevilles, dans la troupe de M. Claparède, directeur du théâtre de Besançon, refuse, par un motif tout opposé, de jouer le rôle de Napoléon dans la pièce intitulée: Napoléon à Schenbrunn et à Sainte-Hélène, et par un excès de modestie, assez rare au théâtre, il prétend que ce rôle est au-dessus de ses forces et de son talent, et ne veut pas le jouer, quoiqu'il l'eût d'abord accepté et l'eût répété deux fois avec la troupe.

M. le directeur, de son côté, prétend que M. Carré a tout le talent nécessaire pour jouer ce rôle; qu'au surplus il est le seul dans la troupe qui ait un physique convenable pour prêter tant soit peu à l'illusion, et que le véritable motif de ce refus tardif vient d'une petite altercation qui s'est élevée au sujet des bonnets des Petites Danaïdes, que M. Carré voulait lui faire acheter plus cher qu'il ne les voulait payer. En conséquence, il lui a d'abord écrit une lettre très polie pour le prier de ne pas persister dans son injuste obstination; cette démarche n'ayant eu aucun succès, fut suivie, mais encore inutilement, d'une sommation et d'une assignation en justice.

Alors M. Carré, se présentant en personne par devant le Tribunal, a fait plaider, par M<sup>r</sup> Sussy, qu'il était engagé pour les comiques et non pour les rôles sérieux; que Pantalon ou Arlequin ne pouvait pas dignement représenter le rôle du magistrat qui devait condamner Polichinel; que puisque M. Claparède prétendait que son refus avait été occasionné par les bonnets des petites danaïdes, il pouvait affirmer que le rôle ne lui avait été donné que par lésinerie et parce qu'il avait des bottes à l'écuillère, ce qui dispenserait le directeur d'en acheter, et qu'à propos de bottes on ne pouvait l'obliger à représenter le personnage de Napoléon.

Le Tribunal, après avoir entendu les doléances des deux parties, et mis de côté toutes ces petites récriminations d'avant-scène, dignes tout au plus des comédiens ambulans du Roman comique de Scarron, a interprété la convention des parties et décidé qu'il appartenait au directeur de distribuer les rôles selon son gré,

lorsqu'ils ne tenaient pas directement à l'emploi principal de l'acteur; il a confirmé ainsi sa jurisprudence précédente dans une affaire entre l'ancien directeur du théâtre de Besançon et l'acteur Lherminier, qui prétendait également que si dans une pièce nouvelle il y avait un rôle analogue à son emploi, il ne pouvait être forcé d'en jouer un autre. Voici le jugement:

Considérant qu'une des conditions du marché passé à Paris, le 2 juin 1831, porte qu'indépendamment des rôles de ses emplois, Carré promet d'y joindre en outre ceux que ses moyens et son physique lui permettent de jouer;

Que cet engagement donne le droit au directeur d'attribuer à l'acteur les rôles qu'il juge convenables à son physique et à ses moyens; qu'en conséquence Carré n'est pas fondé à refuser le rôle de Napoléon dans la pièce de Napoléon à Schenbrunn et à Sainte-Hélène que le directeur lui a prescrit de jouer;

Par ces motifs, le Tribunal ordonne à l'acteur Carré de déférer à la réquisition du directeur Claparède en acceptant le rôle de Napoléon, et à défaut par lui de jouer le susdit rôle, à l'époque qui lui sera fixée par le directeur, déclare que l'engagement du 2 juin 1831 sera résolu au tort de M. Carré, et qu'il sera tenu de payer, et par corps, au directeur, une somme de mille francs à titre de dommages et intérêts; le condamne en outre à tous les dépens.

Voilà donc l'acteur Carré jugé propre à remplir le rôle de Napoléon: le parterre, maître souverain en cette matière, confirmera-t-il la décision du Tribunal de commerce? Il faut l'espérer; car, malgré la manière dont M. Carré a fait plaider sa cause, il a un bon jugement, un excellent masque de comédien qu'il peut tourner au comique et au sérieux, à sa volonté, et de plus il est doué de toute l'intelligence nécessaire pour s'identifier avec le personnage qu'il représente.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARLEVILLE. (Appels.)

(Correspondance particulière.)

Le notaire qui a reçu, au profit d'un même individu, plusieurs obligations de sommes dont les intérêts excèdent le taux légal et qui sciemment a déguisé l'excédant de ces intérêts; soit en les cumulant avec le principal, soit en les portant dans des bons à part, s'est-il rendu coupable de complicité du délit d'habitude d'usure? (Rés. aff.)

Et en ce cas, la complicité est-elle punie par la loi? (Rés. aff.)

Ces questions intéressant au plus haut point MM. les notaires qui tous les jours peuvent être appelés à prêter leur ministère à des actes semblables, et qui sont avertis par la solution qui vient d'y être donnée de se tenir en garde contre la facilité avec laquelle ils se laisseraient entraîner par les sollicitations des emprunteurs eux-mêmes à déguiser le taux de l'intérêt de sommes prêtées, viennent de se présenter à ce Tribunal dans l'espèce suivante:

M<sup>r</sup> R..., notaire, avait fait pour le général P... diverses ventes d'immeubles, dont celui-ci l'avait chargé de recouvrer le montant et de le placer au fur et à mesure de sa rentrée. Plusieurs clients de ce notaire le sollicitant de leur procurer des fonds, il les adressa au général pour convenir des conditions de l'emprunt. Il paraît d'après les dépositions des témoins, que l'intérêt fut exigé à 8 p. 0/0 par an, et qu'on déguisa l'excédant de l'intérêt légal, ou en l'ajoutant au principal ou en le portant sur des bons à part: tout cela au vu et au su du notaire, qui se serait prêté lui-même à faire les calculs. Un des emprunteurs qui, par parenthèse est un forçat libéré, mécontent par la suite du général P..., déposa contre lui une plainte de délit d'usure entre les mains de M. le procureur du Roi de Sedan qui, croyant appercevoir que M. R... avait facilité les placemens de fonds en prêtant son ministère, dirigea des poursuites, tant contre ce dernier comme complice, que contre le général comme principal auteur.

L'affaire portée au Tribunal de Sedan, le général P... fut condamné à quatre mille et quelques cents fr. d'amende; mais, quant au notaire, le Tribunal,

Considérant que la loi du 3 septembre 1807 sur la matière d'usure habituelle ne dispose de complicité dans aucun de ses articles; que les lois antérieures, notamment celle du 19 juillet 1791, concernant l'organisation de la police correctionnelle, sont muettes de ce chef, la loi du 25 septembre même année n'ayant eu en vue et pour objet que les crimes, ainsi qu'on le voit par l'intitulé du titre 3, art. 4; attendu aussi que le Code pénal de 1810 a établi (art. 484) que les lois particulières autres que celles réglées par ledit Code, continueraient d'être observées, et qu'on ne peut juger par induction et par analogie;

Renvoie M. R... de la plainte.

Appel de la part du ministère public, seulement en ce qui concernait M. R..., le général P... ayant exécuté le jugement.

M. Hennequin, juge auditeur, fesant les fonctions de procureur du Roi, a soutenu la prévention, et après avoir signalé les graves inconvéniens qu'il y aurait à ce qu'un officier public chargé de faire observer les lois, se prêtât au contraire à leur infraction, il a prétendu que la loi du 3 septembre 1807, ne contenant aucune dérogation aux dispositions du Code pénal relatives à la complicité, il est de droit naturel et public, que le complice d'un crime ou d'un délit, s'il est coupable doit être puni; que cette maxime exerce son empire tant qu'il n'y a pas été dérogé par une loi formelle et que dès-lors les articles du Code pénal relatifs à la complicité, sont applicables en matière d'usure. A l'appui de son système, il a produit un arrêt de cassation du 14 octobre 1826, et attendu, que dans la circonstance la conduite de M<sup>r</sup> R... présentait tous les caractères de la complicité telle qu'elle est définie au 3<sup>e</sup> alinéa de l'art. 60 du Code pénal, il a conclu à ce qu'il fut condamné en 2000 fr. d'amende et aux dépens.

M<sup>r</sup> Bretagne, avocat du prévenu, a combattu fortement la doctrine présentée par le ministère public; il s'est attaché à démontrer que la loi étant toute spéciale, et ne pliant que de l'auteur du délit, les peines édictées par elle ne pouvaient, par une extension tout-à-fait arbitraire, être appliquées au complice qu'elle ne désignait pas; que cette loi était antérieure aux dispositions du Code pénal sur la complicité, et que par conséquent ce serait faire prévaloir sur la loi une disposition qui n'est que le résultat de son interprétation; il a soutenu que l'espèce rapportée par M. l'avocat du Roi différait sur plusieurs points de celle dont avait à s'occuper le Tribunal, et a d'ailleurs fait valoir en faveur de son client toutes sortes de considérations; l'estime que lui portaient toutes sortes de suffrages l'avaient plusieurs fois porté à la présidence de la chambre des notaires de son arrondissement, fonctions qu'il occupe encore aujourd'hui; le placés à tel ou tel taux, et plusieurs autres circonstances favorables.

Après une réplique assez vive de part et d'autre, le Tribunal a rendu le jugement suivant:

Attendu qu'il est établi en fait que R... a prêté son ministère au général P... dans les différens prêts usuraires faits par ce dernier, en rédigeant les actes authentiques constatant lesdits prêts et en renfermant sciemment dans les sommes mentionnées auxdits actes les intérêts de 3 pour 0/0 excédant le taux légal;

Attendu que R... fixait lui-même l'intérêt des sommes qu'il prêtait au nom de P...;

Attendu que les prêts ainsi faits par l'intermédiaire de R... s'élèvent à ...;

Attendu en droit que ces faits établissent le délit de complicité prévu par les articles 59 et 60 du Code pénal qui doivent se combiner avec l'art. 4 de la loi du 3 septembre 1807, lesquels sont applicables en matière d'usure, réformant le jugement dont est appel, condamne R... en 500 fr. d'amende et aux dépens.

M<sup>r</sup> R... s'est pourvu sur-le-champ en cassation.

OUVRAGES DE DROIT.

CODE ÉLECTORAL ET MUNICIPAL, ou Code des Droits civiques, par M. ISAMBERT, conseiller à la Cour de cassation (Deuxième édition, entièrement refondue. Août, 1831.) Trois volumes in-8°, qui se vendent ensemble ou séparément (1).

Cet ouvrage satisfait, par son étendue et par la nature de ses subdivisions, à un double besoin; il présente à la fois la seule publication complète sur la matière, et un simple manuel à la portée des citoyens de toutes les classes.

Le premier volume contient l'histoire des communes et des états-généraux en France depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours: c'est un travail à part qui aurait pu former à lui seul un ouvrage complet.

Le second volume renferme les lois et ordonnances rendues sur la matière depuis 1788 jusqu'en août 1831, suivies de notes explicatives: l'auteur a joint tous les documens statistiques qui peuvent présenter quelque intérêt. Cette partie de l'ouvrage, indépendante de la première, forme le manuel complet du fonctionnaire chargé de préparer les élections, et du citoyen jaloux d'exercer ses droits électoraux: l'un et l'autre trouveront résolus, dans les notes, tous les doutes que la simple lecture du texte aura pu laisser dans leur esprit. Ces notes, et particulièrement celles qui accompagnent les nouvelles lois municipale et électorale, sont puisées dans les débats législatifs, dans les lois et réglemens antérieurs, dans les arrêts de la Cour de cassation et des Cours royales, dans les décisions de la Chambre des députés en matière de vérification de pouvoirs et dans les instructions données par le ministre de l'intérieur. On voit par cette énumération, que rien n'a été négligé pour rendre les notes à la fois complètes et utiles. Ce volume est terminé par une table chronologique, des textes et des tableaux statistiques; les notes qui suivent les articles des deux nouvelles lois, en renvoyant à la législation antérieure et aux autres documens, tiennent lieu de table alphabétique des matières.

Le troisième volume renferme les matériaux dans lesquels a été puisée une grande partie des notes contenues au second volume; on y trouve, disposées par ordre chronologique, les décisions de la Chambre des députés, celles du Conseil-d'Etat, les arrêts de la Cour de cassation et des Cours royales, jusqu'en août 1831. C'est un recueil complet des documens qui sont en dehors des textes législatifs et réglementaires; et, à ce titre, le 3<sup>e</sup> volume forme un ouvrage à part. Une table chronologique des matières en facilite les recherches.

On voit que l'auteur, tout en s'adressant principalement à l'homme d'état et au jurisconsulte, s'est également attaché à donner à chaque citoyen la facilité de se familiariser avec la législation électorale et municipale. L'ouvrage de M. Isambert a de plus le grand mérite de l'à-propos: nous sommes à la veille des élections municipales, et aucune publication n'a encore paru sur cette matière.

P. BRAVARD.

UTILE TRAVAIL D'UN PROCUREUR DU ROI.

DEMANDE D'UNE SECONDE CHAMBRE PAR LE TRIBUNAL CIVIL DE SAINT-ÉTIENNE. — AMÉLIORATIONS ET ÉCONOMIES À APPORTER DANS L'ORGANISATION JUDICIAIRE.

Pour démontrer la nécessité d'une seconde chambre près le Tribunal civil de Saint-Etienne, M. Smith, pro-

(1) Au dépôt des lois, chez Gustave Pissin, successeur de Rondonneau, place du Palais-de-Justice n° 1. (Voir l'annonce dans la Gazette des Tribunaux du 24 août.)



curateur du Roi, a fait un travail tel qu'il serait à désirer que chaque procureur du Roi en fit un pour son ressort; c'est une sorte de statistique judiciaire de l'arrondissement de Saint-Etienne envisagé sous le rapport de sa population, du nombre des causes qui s'y portent, de la nature et de l'importance de ces causes. Les procureurs du Roi devraient présenter chaque année à la rentrée une pareille statistique, plutôt que des discours qui ne laissent presque jamais de traces véritablement utiles.

Il résulte du travail de M. Smith que sur 351 arrondissements qui composent la France, celui de Saint-Etienne se trouve le 23<sup>e</sup> par la population, et que la ville de Saint-Etienne est la 15<sup>e</sup> du royaume sous ce rapport. Cette ville, d'après le dernier recensement, compte 37,031 habitans, et l'arrondissement 142,483.

Un rapprochement assez curieux, c'est celui de l'arrondissement de Saint-Etienne avec le département de la Lozère, qui n'a que 138,776 habitans, et avec celui des Hautes Alpes, qui n'en compte que 125,329, et qui ont cependant l'un et l'autre pour administrer la justice quinze juges, trois procureurs du Roi et quatre substitués, tandis que le Tribunal de Saint-Etienne, dont le ressort est plus peuplé, n'a que quatre juges, un procureur du Roi et un substitut. Un autre rapprochement non moins remarquable, c'est avec le département des Basses-Alpes, dont la population n'est que de 153,063 habitans, et qui, divisé en cinq arrondissements, compte 21 juges, 5 procureurs du Roi, 6 substitués et 16 juges-suppléans.

Après avoir ensuite présenté le nombre des causes intentées devant le Tribunal de Saint-Etienne, qui s'élève annuellement de 8 à 900, non comprises les causes commerciales qui se portent devant la juridiction consulaire, au nombre à peu près de 1,000 par an, M. Smith établit un parallèle avec divers autres Tribunaux, et montre que le Tribunal de Marseille, qui a douze juges, et celui de Lille, qui en a huit, ont le premier un tiers et le second deux tiers de causes de moins que le Tribunal de Saint-Etienne, qui n'a que quatre juges.

Par ce même travail, nous voyons qu'il y a en ce moment en arrière au Tribunal de Saint-Etienne 633 causes, outre 90 ordres, 47 incidens sur expropriations, et 128 poursuites sur saisies immobilières ou licitations.

Quant à l'importance des causes, M. Smith montre qu'elle ressort surtout des mines de houille et de fer qui existent dans cet arrondissement qu'il appelle double en ce qu'il y a procès pour le dessus et procès pour le dessous; il montre en second lieu que les usines tiennent le second rang parmi les contestations de ce riche pays, où elles forment un des principaux élémens de l'industrie qui s'y déploie sur un roulement annuel de 72 millions.

Suivant l'auteur de la brochure, et les calculs qu'il présente, le gouvernement, tous frais payés, aurait plus de 40,000 fr. à gagner par l'établissement d'une seconde chambre à Saint-Etienne.

Enfin, M. Smith cherchant à prouver que la Cour d'assises de la Loire devrait être à Saint-Etienne plutôt qu'à Monbrison, qui n'a que 5156 habitans, fait surtout ressortir l'importance de l'arrondissement de Saint-Etienne, en établissant, par le relevé des produits indirects, qu'année moyenne cet arrondissement seul, qui produit plus de 2 millions, perçoit 463,168 fr. de plus que les deux arrondissemens réunis de Roanne et de Monbrison.

Le travail de M. Smith est à quelques égards pour la justice civile, ce qu'est le relevé qu'on exige chaque année des procureurs du Roi pour la justice criminelle. Il serait à désirer que M. le garde-des-sceaux en exigeât un semblable pour tous les arrondissemens. On pourrait y puiser les documens les plus intéressans comme les plus utiles pour la direction d'une bonne administration judiciaire. Quoi qu'il en soit, on parle de créer une chambre de plus près le Tribunal de la Seine, et il y a tout lieu de croire qu'on accordera en même temps au Tribunal de Saint-Etienne la seconde chambre qu'il demande.

Mais c'est sous un autre rapport qu'on peut également envisager la brochure de M. Smith. Par des exemples frappans tirés, soit de la population, soit du nombre des causes, il fait ressortir clairement que nous avons besoin d'une nouvelle organisation judiciaire. Il ne conçoit pas qu'il y ait un Tribunal dans les arrondissemens de Gex ou de Castellanne, qui n'ont pas vingt mille ames, pas plus que dans l'arrondissement de Châteaubriand, où il n'entre que quarante causes par an, et où il n'y a que deux avoués pour postuler.

Ce qui est encore démontré d'une manière invincible par M. Smith, c'est l'économie que l'on pourrait faire de deux juges près de tous les Tribunaux de première instance faisant fonctions de Cour d'assises, auprès desquels on n'avait établi neuf juges que parce que le Code d'instruction criminelle en exigeait cinq pour composer une Cour d'assises; mais ce nombre étant aujourd'hui réduit à trois, d'après la loi du 4 mars 1831, il s'ensuit qu'il y a maintenant près de tous ces Tribunaux deux juges tout à fait inutiles.

QUESTION ELECTORALE-MUNICIPALE.

Celui qui veut contester une décision prise par le maire en matière d'élections communales, doit-il porter son appel de plano devant le Tribunal civil, ou le préfet doit-il en connaître préalablement?

Les nombreuses difficultés auxquelles a déjà donné lieu la loi sur l'organisation des communes, accusent la précipitation avec laquelle elle fut votée; mais au moins faudrait-il que l'ordre des juridictions appelées à les résoudre y fût mieux déterminé.

Aux termes de l'art. 35 de cette loi, le maire prononce en premier ressort, après avoir pris l'avis d'une

commission de trois membres du conseil, délégués à cet effet par le conseil municipal, et l'art. 36 ajoute :

« Toute partie qui se croirait fondée à contester une décision rendue par le maire dans la forme ci-dessus, peut en appeler dans le délai de quinze jours devant le préfet qui, dans le délai d'un mois, prononcera en conseil de préfecture, et notifiera sa décision. »

De cette disposition qui paraît absolue, il résulterait donc que le préfet serait l'autorité compétente pour prononcer dans tous les cas sur toute décision rendue par le maire dans la forme ci-dessus, ainsi que le dit l'art. 36; et cependant vient ensuite l'art. 42 qui s'exprime en ces termes :

« Les difficultés relatives, soit à cette attribution, soit à la jouissance des droits civiques ou civils, et au domicile réel ou politique, seront portées devant le Tribunal civil de l'arrondissement qui statuera en dernier ressort suivant les formes établies par l'art. 18 de la loi du 2 juillet 1828. »

Or, comment doit-on concilier ces deux dispositions? L'art. 42 a-t-il voulu modifier la règle générale posée par l'art. 35, c'est-à-dire substituer la juridiction du Tribunal civil à celle du préfet, pour le jugement des questions d'une certaine nature qu'il détermine, ou bien a-t-il voulu offrir plus de garanties aux citoyens, en créant un troisième degré de juridiction pour ces sortes de difficultés, tellement qu'on ne dut pas moins les soumettre d'abord à la juridiction du préfet?

M. le ministre de l'intérieur, dans son instruction du 10 mai, a adopté cette dernière opinion. On y lit en effet ces mots :

« L'art. 36 dit en termes généraux que toute partie peut en appeler devant le préfet, et ne distingue pas entre les questions mentionnées à l'art. 42 et les autres questions qui peuvent se présenter. Le préfet est saisi des unes comme des autres et est tenu de statuer dans le délai d'un mois; ce n'est donc qu'après que le préfet a pris un arrêté que la partie qui n'en est pas satisfaite peut se pourvoir devant le Tribunal civil de l'arrondissement, etc. »

Un peu plus haut, dans cette même circulaire, le ministre avait déjà dit :

« Ce Tribunal forme un troisième degré d'instance, un degré supérieur où se jugent définitivement certaines questions, savoir celles qui se rattachent à la jouissance des droits civils ou civiques, au domicile réel ou politique et à l'attribution des contributions. »

Je suis bien loin de partager cette opinion, qui d'ailleurs ne paraît pas avoir été suivie généralement par les Tribunaux appelés à prononcer sur des questions de cette nature. Il est arrivé en effet que l'appel a été porté directement devant le Tribunal civil, sans que la difficulté fût même soulevée, ou que le Tribunal est resté saisi quoiqu'on eût demandé le renvoi préalable devant le préfet. ( Voir le jugement du Tribunal de Saumur rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 30 septembre. )

On ne peut supposer que le législateur, dérogeant ici à notre système d'organisation judiciaire, ait voulu créer trois degrés de juridiction précisément dans une matière où il a pris à tâche au contraire d'abrèger les formes ordinaires de la procédure.

La loi électorale du 5 février 1817, d'après laquelle le préfet devait comme aujourd'hui prononcer en premier ressort sur les questions de toute nature, distinguait quant à l'appel celles qui concernaient la jouissance des droits civils ou politiques de celles relatives aux contributions ou au domicile politique. Les premières étaient soumises aux Cours royales et les autres au Conseil-d'Etat.

Or, il n'est pas douteux que la loi du 21 mars n'ait voulu consacrer une distinction de cette nature; ici le maire remplace le préfet et prononce en premier ressort sur les difficultés de toute espèce dont le Tribunal civil ou le préfet est ensuite saisi par la voie d'appel, selon que les questions à juger sont administratives ou judiciaires, c'est-à-dire rentrent ou ne rentrent pas dans les termes de l'art. 42 de la loi du 21 mars.

Cette distinction est d'ailleurs reproduite par l'art. 52 de cette dernière loi d'une manière assez précise pour ne laisser aucun doute sur la question qui nous occupe. C'est ainsi qu'aux termes de cet article les demandes en nullité des opérations électorales doivent être soumises de plano aux conseils de préfecture lorsqu'il s'agit de l'observation des formes, et aux Tribunaux civils lorsqu'elles ont pour motif l'incapacité légale d'un ou de plusieurs membres élus.

Ainsi donc se trouvent expliquées par de frappantes analogies les dispositions obscures des art. 36 et 42 de la loi municipale, sans qu'il soit besoin d'admettre avec la circulaire ministérielle trois degrés de juridiction ( non compris, bien entendu, le pourvoi en cassation ), chose inouïe dans notre organisation judiciaire et inadmissible surtout en matière électorale.

EM. RENARD,  
Avocat à la Cour de cassation.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Le Conseil de discipline de la garde nationale de Pau s'est réuni le 4 octobre. Après la lecture des rapports, les inculpés ayant été entendus dans leurs moyens de défense, M. le capitaine rapporteur a pris la parole. Dans la première partie de son réquisitoire, il a établi l'utilité des exercices et des revues. Il a dit que la garde nationale étant instituée pour maintenir l'ordre dans l'intérieur, et secourir l'armée de ligne dans la défense des frontières et des côtes, devait savoir manier l'arme que la patrie lui confiait. Les revues sont utiles, car elles montrent les enfans de la France réunis sous une même bannière et prêts à verser leur sang pour la patrie si l'étranger osait l'attaquer. Enfin, a dit sur ce point le capitaine-

rapporteur, tous nous devons désirer la diminution des impôts; nous pouvons ainsi voir réaliser nos idées. La garde nationale étant instruite, exercée, le gouvernement pourra rendre à leurs familles une grande partie de l'armée; il sera toujours certain de trouver au moment du danger une armée instruite, exercée. Ainsi, celui-là paraît bien peu français qui ne sacrifie pas, pour at eindre cette instruction nécessaire, le peu de temps que le règlement lui demande.

Après avoir démontré l'utilité des exercices et des revues, le capitaine rapporteur a soutenu que le règlement était obligatoire.

Passant ensuite à l'application de la peine, il a établi qu'il résultait du texte et de l'esprit de la loi que le garde national qui manque la première fois au service n'est pas justiciable du Conseil de discipline; il doit compte de ses motifs au chef du corps; si celui-ci ne les approuve pas, il ordonne que le garde national sera tenu d'une garde hors de tour. Après avoir démontré que les assignés se trouvent dans ce cas, la loi n'ayant voulu punir que le manquement réitéré, le rapporteur a requis à ce que le Conseil se déclarât incompetent, sans préjudice à M. le chef du corps d'appliquer l'art. 83.

Le Conseil, après en avoir délibéré hors la présence du rapporteur, est rentré en séance, et par l'organe de M. Touzet, président, il a déclaré son incompetence, sans préjudice au chef du corps, s'il le juge convenable, d'ordonner que les assignés seraient tenus de faire une garde hors de tour. M. le chef du corps a été sur-le-champ nanti de tous les rapports, et on assure que l'application de l'art. 83 sera faite dès vendredi.

— Les Conseils de discipline de la garde nationale de Caen ont commencé leurs fonctions, et ont déjà prononcé plusieurs condamnations pour diverses infractions au service. L'autorité civile et l'autorité militaire se sont entendues pour assurer l'exécution de ces condamnations. Un local spécial, dépendant de la prison militaire, mais affecté exclusivement à la garde nationale, a été préparé dans ce but.

Nous espérons que le patriotisme et le zèle de la plupart des gardes nationaux rendront inutile, du moins pour le plus grand nombre, le recours à ces moyens coactifs; mais comme il importe essentiellement au maintien de la discipline et à la conservation de cette belle institution, que les résistances et les infractions ne restent pas impunies, nous devons approuver ces mesures, qui, en ne les considérant même que comme comminatoires, ne peuvent que produire un bon effet en prévenant l'introduction du désordre et de la démoralisation dans le sein des compagnies.

PARIS, 11 OCTOBRE.

— Un jugement par défaut, rendu le 13 mai 1831, déclara M. Jean-Pierre Rousseau-Chatillon en état de faillite ouverte. Les motifs qui déterminèrent cette décision furent que le défaillant laissait ses engagements en souffrance, et n'avait aucun domicile connu. M. Rousseau forma opposition en temps utile. Après renvoi préalable devant M. le juge-commissaire de la faillite, l'affaire est revenue à l'audience d'hier, devant la section présidée par M. Truelle. M<sup>e</sup> Martin, avocat de l'opposant, a soutenu que la faillite devait être rapportée, attendu que M. Rousseau n'était pas commerçant, et n'avait contracté aucune dette commerciale, et que les engagements dont on avait excipé contre lui, avaient été créés dans l'intérêt de ses enfans mineurs, et par suite d'une administration de tutelle. M<sup>e</sup> Locard, agréé de M. Corbin-Desboissières, sur la demande duquel avait été rendu le jugement déclaratif de la faillite, M<sup>e</sup> Dumont, pour M. Fournier, et M<sup>e</sup> Auger, pour MM. Thiers et Bardy, ont répondu qu'il était de notoriété publique que M. Rousseau était marchand de bois, et se livrait habituellement à des achats et ventes de terrains, et à des entreprises de constructions; que c'était pour ces spéculations qu'il avait souscrit les engagements restés en souffrance; qu'il était d'ailleurs de parler de tutelle et de mineurs, lorsqu'il était constant que M. Rousseau était parvenu à soustraire 400,000 fr. à ses créanciers et à faire passer sur la tête de ses enfans le fruit de cette scandaleuse spoliation. Le Tribunal, après un long délibéré dans la chambre du conseil, a maintenu son jugement du 13 mai.

— Nous nous sommes assurés que par décision du Roi, du 13 mai 1831, dont le ministre de la justice a donné immédiatement avis au procureur-général, et au ministre de la marine, la peine de cinq ans de travaux forcés, prononcée le 18 mars précédent par le Tribunal maritime de Brest, contre le nommé Hulff, ancien soldat du régiment de Hohenlohe, a été commuée en cinq ans de simple emprisonnement. Ainsi, c'est par erreur qu'on a dit, dans notre numéro du 8 octobre, que le recours en grâce de ce condamné n'avait été suivi d'aucune décision.

— Le nommé Waré était traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la prévention d'outrages envers un commandant de la force publique dans l'exercice de ses fonctions. Le prévenu, qui depuis deux mois attendait dans les prisons le jour de son jugement, était inculpé d'avoir dit publiquement, en voyant passer M. le maréchal Lobau: *Voilà le général des seringues!* Deux témoins sont venus déposer qu'ayant entendu Waré parler du général en chef de la garde nationale avec autant d'irrévérence, ils avaient cru devoir lui mettre la main sur le collet et le conduire au corps-de-garde. « Je n'ai pas appelé M. Lobau général des seringues, a dit le prévenu; un militaire tout brodé passait devant moi, je demandai si c'était là le Roi. On me répondit que non, et que c'était M. le maréchal Lobau. Ah! oui, repris-je en souriant, je le connais, c'est celui que j'ai vu aux carreaux d'Auber, passage Véro-

Dodat, à cheval dans l'air sur une fameuse seringue. » — Vous êtes un farceur, a interrompu aussitôt le témoin; vous voulez arranger votre affaire. C'est bien vous qui avez crié lorsque le maréchal a passé: Voilà le général des seringues. Au reste, a-t-il ajouté à demi-voix en retournant à sa place: « Ce sont ces petites b..... là qui font les émeutes. Ils crient bien deux fois comme les grands. » Waré a été condamné à huit jours de prison.

— Le sieur Lumière, blanchisseur à Boulogne, était depuis quelque temps la terreur des blanchisseuses qui, comme on le sait, se trouvent en très grand nombre dans cette ville. Leurs chastes regards n'osaient plus se lever en passant devant les fenêtres de la maison qu'habitait Lumière, car celui-ci, chantant, sifflant, roucoulant pour attirer les regards, avait pris l'habitude de se montrer à sa fenêtre en état complet de nature. L'orage gronda long-temps dans le quartier avant d'éclater par une plainte chez M. le maire; enfin trois ou quatre matrones se rendirent chez l'officier municipal et portèrent plainte.

Lumière, accablé par de nombreux témoignages, s'est renfermé dans un système absolu de dénégation. « Tout ce que vous dites ces femmes est faux, a-t-il constamment répété à chaque déposition; j'ai trop de caractère pour faire de vilaines choses comme cela. »

Il été condamné à un mois d'emprisonnement.

— Le sieur Grison était prévenu d'avoir volé un cabriolet, et chose surprenante, les témoins qui l'avaient arrêté l'avaient trouvé endormi dans le corps du délit, ronflant comme un homme à bonne conscience, et laissant divaguer le cheval qui s'était mis paisiblement à brouter l'herbe. Pour sa défense il a soutenu qu'il était tellement ivre, qu'il n'avait su ce qu'il avait fait. « Ce n'est pas moi, a-t-il dit, qui ai emmené le cheval et le cabriolet du plaignant; je ne sais pas au juste comment je me suis trouvé dedans; mais ce que je sais, c'est que c'est le cheval qui m'a emmené où on m'a arrêté. »

D'excellens renseignements de moralité étant produits dans l'affaire, en faveur de Grison, le Tribunal, sans même entendre son avocat, a admis son système de défense, et l'a renvoyé des fins de la plainte.

— Voici venir l'émeute en jupon, la république en cornette. C'était, comme chacun sait, dans la rue du Cadran que la scène se passa. D'abord quelques découpeuses de châles vinrent et crièrent à la porte d'une fabrique, s'indignant qu'on voulut faire, à l'aide d'une mécanique, ce qui, de temps immémorial, était l'office des femmes; puis, d'autres arrivèrent, des curieux s'arrêtèrent, le rappel battit, bref il y eut émeute, non de trois jours, mais de cinq (les femmes sont plus tenaces), émeute que l'histoire appellera sans doute la journée des découpeuses.

Neuf de ces dames comparaissaient donc aujourd'hui devant la police correctionnelle; c'étaient les nommées Leclerc, Laffilé, Bazin, Pillant, Lebarbier, Barthélemy, Bideau et Lullier. Elles étaient prévenues de coalition et de rébellion envers la force armée, et ce, dans les circonstances suivantes:

MM. Leblanc et Jouffret, fabricans de châles, avaient fait venir de Lyon une mécanique destinée à découper les châles. Le lundi 6 septembre, plusieurs découpeuses se présentèrent au domicile de MM. Jouffret et Leblanc et voulurent exiger d'eux qu'ils maintinssent leurs prix de fabrication tels qu'ils existaient auparavant. Bientôt elles se retirèrent, pour revenir plus en force le lendemain. Effectivement, le mardi la rue du Cadran était encombrée de découpeuses criant: Plus de mécanique! Quelques-unes se présentent au domicile de MM. Jouffret et Leblanc. La porte s'ouvre, mais se referme bientôt sur les imprudentes qui l'avaient franchie, et qui se trouvent au milieu d'un détachement de gardes municipaux postés là de la veille. Elles ne purent être conduites au corps-de-garde qu'après une résistance assez opiniâtre.

Le récit de ces faits contrastait assez étrangement avec l'attitude des prévenues à l'audience. Jeunes et jolies, pour la plupart, elles tenaient leurs yeux timidement baissés, se justifiaient en balbutiant, et aucune d'elles ne nous présentait ces traits mâles et marqués, cette voix forte et enrouée, enfin cet ensemble de gestes, d'organe, de figure et de mouvemens qui nous semblait devoir être le type constitutif de la femme-émeute.

La prévention de rébellion et d'outrages envers la force publique, s'est entièrement dissipée aux débats; mais la prévention de coalition a été prouvée, et chacune des prévenues a été condamnée à un mois d'emprisonnement.

— A la suite des débats de la Cour d'assises, dans lesquels M. Bruchez a déclaré avoir donné un soufflet à M. Germain, officier de la garde nationale, et de la lettre par laquelle cet officier a démenti le fait, une rencontre a eu lieu aujourd'hui entre MM. Bruchez et Germain. Une blessure légère en a été le résultat.

— Un jeune homme de vingt-trois ans, appartenant à une famille honorable de la capitale, se rendit avant-hier chez un restaurateur du Palais-Royal, demanda un cabinet, en annonçant qu'il attendait deux amis pour dîner, enleva trois couverts en argent, et prit la fuite sans être aperçu par les garçons; mais le soir un commissionnaire rapporta les couverts. Il paraît que ce malheureux jeune homme est atteint d'une sorte d'aliénation mentale.

Le Rédacteur en chef, gérant,  
Darmang.

Extrait d'un jugement rendu par la troisième chambre du Tribunal de première instance de Paris, le 31 août 1831, entre M. MARMONT, chirurgien-dentiste, demeurant ci-devant péron du Palais-Royal, n° 7, et maintenant rue Colbert, n° 2,

Et M. MICHAUD-LABOUTÉ fils, s'étant indûment annoncé être successeur de M. Marmont.

Le Tribunal, En ce qui touche la demande de M. Marmont contre Michaud,

Attendu que Michaud ne peut prétendre tenir ses droits de la dame Vauquelin (partie intimée dans la cause), laquelle ne justifie point qu'elle ait jamais été propriétaire de l'établissement portant le nom de Marmont, ni des procédés ou brevets qui s'y rattachent; que d'un autre côté Michaud ne peut justifier d'aucun droit personnel, soit sur ledit établissement, soit sur lesdits brevets et procédés.

Attendu que nul ne peut tirer avantage du nom d'un tiers sans son autorisation; qu'il s'en suit qu'en admettant que Michaud ait exercé dans les lieux dont s'agit (l'ancienne habitation de M. Marmont), et séparément de Marmont, l'exercice de sa profession, ce fait n'a pu l'autoriser soit à se dire publiquement le collaborateur de Marmont ou successeur à sa maison, soit à se servir du nom de Marmont dans des enseignes, cartes et étiquettes;

Attendu que pour l'avoir fait, il est passible de dommages-intérêts;

Fait défense à Michaud de s'annoncer à l'avenir dans les journaux ou de toute autre manière, comme continuant l'établissement de Marmont ou comme son collaborateur, ou de se servir en façon quelconque de son nom; le condamne dès à présent et PAR CORPS, à payer à Marmont la somme de 2500 fr., à laquelle le Tribunal arbitre le dommage par lui causé à Marmont; autorise Marmont à faire insérer dans trois journaux de cette ville, à son choix, et aux frais de Michaud, extrait du présent jugement, condamne Michaud aux dépens envers Marmont.

Pour extrait conforme,  
MARMONT,  
Chirurgien-Dentiste, rue Colbert, n° 2.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Etude de M<sup>e</sup> Archambault Guyot, avoué, rue de la Monnaie, n° 10. — Adjudication préparatoire le mercredi 19 octobre 1831, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, une heure de relevée, d'une grande maison avec cour et jardin, sise à Paris, place et rue de Furstenberg, n° 8 ter. Sur la mise à prix de 175,000 francs, montant de l'estimation. S'adresser, pour les renseignements, 1° à M<sup>e</sup> Archambault Guyot, avoué-poursuivant, à Paris, rue de la Monnaie, n° 10; 2° à M<sup>e</sup> Gracien, avoué présent à la vente, rue Boucher, n° 6; 3° à M<sup>e</sup> Pochard, à Paris, place Cambrai, au collège de France.

Etude de M<sup>e</sup> Archambault Guyot, avoué, rue de la Monnaie, n° 10. — Adjudication préparatoire, le samedi 22 octobre 1831, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, une heure de relevée, d'une maison sise à Paris, rue des Ecrivains, n° 26; sur la mise à prix de 35,000 francs, montant de l'estimation. S'adresser à M<sup>e</sup> Archambault Guyot, avoué-poursuivant, à Paris, rue de la Monnaie, n° 10.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, une heure de relevée, en deux lots, de deux MAISONS, sises à Paris, rue Culture-Sainte-Catherine, n° 8 et 10, 7<sup>e</sup> arrondissement.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 12 novembre 1831; elles sont d'un rapport de 5,000 fr. au moins: elles ont été estimées, savoir, la maison rue Culture-Sainte-Catherine, n° 8, formant le premier lot, à la somme de 25,900 fr. Et celle n° 10, formant le deuxième lot, à la somme de 23,900 fr.

Total des mises à prix: 49,800 fr. S'adresser à M<sup>e</sup> Dyvrande, avoué poursuivant, demeurant à Paris, quai de la Cité, n° 23, et à M<sup>e</sup> Chevalier, avoué collicitant, rue Saint-Paul, n° 8.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE.

Rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 208, le vendredi 14 octobre midi. Consistant en meubles, et autres objets, au comptant. Rue de la Glacière, n° 3, faubourg Saint-Marceau, le jeudi 13 octobre, midi. Consistant en divers ustensiles servant à l'exploitation d'une fabrique de vermicelle, et autres objets, au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A partir du 15 octobre, l'ETUDE de M<sup>e</sup> HERBECOURT, avoué, successeur de M<sup>e</sup> PETEL, sera transférée de la rue de Seine, n° 70, à la rue Mazarine, n° 9.

Il a été perdu hier matin depuis les Bains-Chinois jusqu'à la rue des Champs-Élysées, par les boulevards des Capucines et de la Madeleine, un SHACOL des Indes, long, bleu de ciel, à palmes arlequines, et fond tapis, dessin arabesque.

1000 fr. de récompense à qui le remettra chez M<sup>me</sup> Helye Pessonneaux, marchande de cachemires des Indes de la Reine, rue de la Michodière, n° 20.

A louer de suite BEL APPARTEMENT fraîchement décoré, orné de glaces, parqueté, meublé ou non meublé, situé sur le boulevard Bonne-Nouvelle, n° 4, à côté du Gymnase. S'adresser au concierge.

CACHEMIRE DES INDES.

Le cachemire des Indes, jusqu'à ce jour, était un objet de luxe, et donnait de l'ombrage parce qu'il était trop cher. Maintenant, il est devenu un objet d'économie par sa durée et par la modicité du prix, puisque un schal qui coûtait, il y a cinq ans, 2, 3 et même 4000 fr. on se le procure aujourd'hui pour le quart; de plus, on sait que l'on usera vingt schals de toute autre fabrication avant de voir la fin d'un cachemire des Indes, qui a même encore une valeur lorsqu'il est usé. Les

dames peuvent se convaincre de ce que nous avançons, en visitant le magasin de M. Fichel, rue Sainte-Anne, n° 51, connu avantageusement, depuis plus de vingt ans, pour ce genre de commerce.

HYGIÈNE.

Le fléau redoutable qui s'approche de nous oblige les personnes les plus robustes à s'occuper d'un régime préservatif. Celui qui paraît le plus convenable est une alimentation tonique sans être stimulante; sous ce rapport, nous croyons devoir rappeler au public les propriétés efficaces du chocolat analeptique ou réparateur au salep de Perse de MM. DEBAYE et GALLAIS, rue des Saints-Pères, n° 26. Il est à la fois léger et nutritif, et s'assimilant parfaitement, il contribue à former un bon chyle, principale source de la santé, et par conséquent de la force et de la vigueur.

MIXTURE BRÉSILIENNE.

Ce remède, inventé par M. LEPÈRE, pharmacien, est regardé par de célèbres médecins comme le meilleur pour guérir radicalement les maladies secrètes. Afin de prouver que c'est l'exacte vérité, nous recommandons la lecture d'un ouvrage moderne très estimé (*Lettre d'un ecclésiastique de la faculté de Paris*, etc.); l'auteur, après avoir passé en revue tous les anti-syphilitiques, n'hésite pas à donner la préférence à la mixture de M. Lepère, préparation végétale qui lui a réussi dans les cas les plus désespérés. La mixture brésilienne est ou liquide ou en pâte; la mixture en pâte n'est pas du tout désagréable à prendre, mais elle est moins active que la liquide. Trois boîtes sont nécessaires pour un traitement complet, tandis que deux flacons au plus suffisent. Ce remède se trouve:

A Paris, chez l'inventeur, place Maubert, n° 27. Le public est instamment prié de ne pas confondre la pharmacie de M. Lepère, avec celle qui est à côté.

En province et à l'étranger, chez les pharmaciens désignés ci-dessous.

(NOTA. Chaque boîte et chaque flacon se vend 6 francs, et est accompagné d'une instruction très détaillée, et traduite en plusieurs langues, pour la commodité des étrangers, pour être certain d'avoir la Mixture brésilienne provenant de la pharmacie de M. Lepère, il ne faut prendre que celle qui porte sa signature sur l'instruction et sur l'enveloppe des boîtes et des flacons. Les malades qui désirent faire venir leur traitement de Paris sont priés de ne pas manquer de joindre à leur lettre un bon de la poste, du montant des Mixture qu'ils demandent.)

- Abbeville, Poulain-Hecquet. — Agen, Cruzel. — Aigre, Grand. — Aire, Catrice-Delbende. — Aix, Giraud. — Alençon, Desnos. — Amiens, Cheron. — Angoulême, Hillairet. — Arles, Aimé Dumas. — Arras, Bregeaut. — Aubenas, Maurin. — Aubusson, Pepin. — Auxonne, Gastinel. — Avignon, Moutte. — Bagnères-de-Bigorre, Lavigne. — Bar-le-Duc, Picquot. — Bastia, Nicora. — Bayonne, Lebœuf. — Beaucaire, Valadier. — Beauvais, Bellanger. — Belfort, Deschamps. — Besançon, Laidier. — Béziers, Castres. — Blois, Jaquet-Hadon. — Bordeaux, Boucau. — Brest, Fleury. — Bruxelles, Descordes-Gautier. — Cadillac, Bonnafoux. — Caen, Charles Clément. — Cambrai, Tesson. — Carpentras, Bernard. — Castres, Dupuy et Labatut. — Châlons-sur-Saône, Suchet. — Chartres, Amy. — Chauny, Lacoëuille. — Cherbourg, Godefroy. — Clermont-Ferrand, Penissat. — Colmar, Duchamp. — Dieppe, Tinelhault. — Dijon, Frilley. — Dunkerque, Deheripon. — Elbeuf, Delais. — Evreux, Boutigny. — Falaise, Alliot. — Fougères, Dangers-Montaigu. — Granville, Corbeau. — Gray, Moneuse. — Guingamp, Audebert. — Havre, Bontentuit. — Josselin, Le-feuvre. — Lacanourgue, Roqueplo. — Laguerche, Barbedette. — Laon, Vaudin. — Laval, Mulot. — Lille, Constenoble. — Limoges, Reuils aîné et C<sup>e</sup>. — Limoux, Ay. — Lisleux, Mondéhar. — Loriet, Garnier. — Lunéville, Berbain. — Lyon, Gauthier. — Le Mans, Leroi (Auguste). — Mâcon, Lacroix. — Marseille, Gouirand. — Metz, Roussel. — Montauban, Martres fils. — Montpellier, Figuier. — Morlaix, Danet. — Moulins, Chomet. — Mulhausen, Charles Masson. — Nancy, Suard. — Nantes, Lebon. — Nîmes, Gaillard. — Niort, Pascal Louvel. — Orléans, Sallé. — Pau, Brus et Bidot. — Perpignan, Mouchons. — Poitiers, Chandor. — Le Puy, Tardy. — Reims, Villain. — Rennes, Destouches. — Rodez, Azemar. — Rochefort, Pelleier. — La Rochelle, Fleury. — Saint-Brieuc, Frogé. — Saint-Dié, Michel. — Saint-Etienne, Couturier. — Saint-Germain-en-Laye, Fournier. — Saint-Lô, Doray. — Saint-Omer, Damart. — Saint-Quentin, Lebrt. — Sain-Servan, Béatrix. — Saintes, Saucon. — Saumur, Rossignol. — Sedan, Barbet. — Sévres, Vallée. — Soissons, Oguier. — Tarbes, Bourriot. — Toulon-sur-Mer, Meric. — Toulouse, Bon. — Tournai en Belgique, Demasure. — Tours, Dubreuil-Frisch. — Turin, Barricalla et Perratoné. — Valenciennes, Fonsart. — Verdun-sur-Meuse, Tristant. — Versailles, Belin. — Verviers, Adolphy. — Vesoul, Barbier. — Vienne, Guérin. — Villefranche-sur-Saône, Barnier. — Vitry-le-Français, Jausserat.

Pour l'ALLEMAGNE, M. Johannes Kuhl, négociant, à Hambourg.

Pour l'EGYPTE, M. Charles Clément, négociant, à Alexandrie.

Pour la LOUISIANE, M. Duffillo, pharmacien, à la Nouvelle-Orléans.

Pour les INDES-Occidentales, M. Rosier et C<sup>e</sup>, à la Guadeloupe.

Un dépôt est établi à New-York, pour les ETATS-UNIS.

BOURSE DE PARIS, DU 11 OCTOBRE.

AU COMPTANT. 5 p. 0/0 (Jouissance du 22 sept. 1831). 87 1/2 50 70 75 70 75 70 60 65 70 65 60 65 70 80 85 90. Emprunt 1831. 110. 4 p. 0/0 (Jouiss. du 22 sept. 1831.) 72 1/2. 3 p. 0/0 (Jouiss. du 22 janv. 1831.) 57 1/2 65 75 80 75 70 75 65 75 85 80 85 80 85 80. Actions de la banque (Jouiss. de janv.) 1540 f. Restes de Naples (Jouiss. de juillet 1831.) 69 f 60 70. Rent. d'Esp. cortés 12 1/2 14. — Emp. roy. jouissance de juillet. 63 64 3/4. — Rente perp. jouissance de juillet. 46 1/8 46 46 1/8 46 1/8 46 1/8.

A TERME. 5 0/0 en liquidation. — Fin courant. 87 50 87 50 87 50 87 50. Emp. 1831 en liquidation. — Fin courant. — — — —. 3 0/0 en liquidation. — Fin courant. 57 50 58 20 57 50 58 20. Rente de Nap. en liquidation. — Fin courant. 69 70 69 80 69 70 69 70. Rente perp. en liquid. — Fin courant. 46 1/8 46 1/8 46 1/8 46 1/8.